



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0261

Objet : Mise à disposition de locaux au sein de la Maison de Quartier Louise Michel - Quartier Saint-Eloi - Année 2025

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N°DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu les conventions ci-annexées,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux dans la Maison de Quartier Louise Michel de Saint-Eloi avec les associations suivantes :

- ADAP'TA GYM
- AGVR
- AMA (Assistantes Maternelles Agréées)
- APAE - Ecole de Saint Eloi
- ASAC
- E.Santé Formation
- Familles de France
- France Patchwork
- Danse Traditionnelle
- OCCITAN'AIR
- Ecole 2^{ème} chance
- Siel Bleu France Parkinson
- Kas Mat
- UFOLEP

Article 2 : Durée et date d'effet

Les conventions sont conclues pour l'année 2025.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant global de ces contrats s'élève à la somme de 815,00 €.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 10 décembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 10 décembre 2025
Publiée le 10 décembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDRE
Acte dématérialisé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – ADAP'TA GYM

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés. ci-après désignée **la Ville d'une part**,

Et :

L'association ADAP'TA GYM régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 38 rue des Barthètes 12740 SEBAZAC CONCOURES, représenté par Mme FRIC Christiane en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **l'association** », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la **salle polyvalente**, des sanitaires ainsi que des Vestiaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Éloi les jeudis de 9h à 10h.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association ADAP'TA GYM telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à **100 € + 10 € de forfait chauffage**, pour l'année 2025 pour 1 créneau hebdomadaire conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 500 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 110 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour ADAPT'GYM,
La présidente,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSSEDRE

Christiane FRIC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – AGVR (ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE RODEZ)

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés. ci-après désignée **la Ville d'une part**,

Et :

L'association **GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE RODEZ** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 15 Avenue Tarayre 12000 **RODEZ**, représentée par Madame Solange BRUNEL en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **I'Association** », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la **salle polyvalente**, ainsi que des sanitaires, de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Eloi les lundis de 14h30 à 15h30.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association AGVR telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à **50 € annuel + 10 € de forfait chauffage** pour l'année 2025 pour **1 créneau hebdomadaire** conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de **50 € annuel + 10 € de forfait chauffage**.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour AGVR,
La présidente,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSSEDRE

Solange BRUNEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – AMA

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0251, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
ci-après désignée **la Ville d'une part**,

Et :

L'**association AMA** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 30 rue Saint Eloi 12000 **RODEZ**, représentée par Mme Vanessa PACIOS en sa qualité de Présidente,
ci-après désigné « **l'Association** », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la **salle polyvalente**, ainsi que des sanitaires, de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Eloi les mercredis de 9h00 à 11h00.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association AMA telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à **50 € annuel + 10 € de forfait chauffage** pour l'année 2025 pour **1 créneau hebdomadaire** conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de **50 € annuel + 10 € de forfait chauffage**.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'association AMA,
La présidente,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSSEDRE

Vanessa PACIOS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – APAE ECOLE SAINT ELOI

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
 ci-après désignée *la Ville d'une part*,

Et :

L'association APAE Ecole Saint Eloi régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe Ecole Paul Ramadier rue Jean Alauzet, 12000 RODEZ, représentée par Viviane BRAHIM en sa qualité de Présidente,
 ci-après désigné « *l'Association* », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la salle des jeunes, ainsi que des sanitaires, de la salle polyvalente ainsi que les vestiaires et les sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Eloi sauf si les salles sont déjà réservées.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association APAE Ecole Saint Eloi telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition gratuite pour l'année 2025 pour toutes manifestations.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

**Article 6 - Restitution**

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'association APAE Ecole Saint Eloi,
La présidente,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSEDRE

Viviane BRAHIM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – ASAC

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
ci-après désignée **la Ville d'une part**,

Et :

L'association ASAC régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 23 rue Béteille 12000 RODEZ, représenté par Mme Arnaude MATET en sa qualité de Directrice,
ci-après désigné « **l'Association** », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public**Article 1 – Objet**

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la **salle des jeunes**, ainsi que des sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Eloi, 12000 Rodez les vendredis de 14h à 15h30.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association France patchwork telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 25 € pour l'année 2025 pour **1 créneau mensuel** conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 25 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'association ASAC,
La présidente,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSSEDRE

Arnaude MATET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – E- SANTÉ FORMATION

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
ci-après désignée **la Ville d'une part**,

Et :

L'association E- Santé formation régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe parc d'activité de la Gineste 227 rue Pierre Carrère 12000 RODEZ, représenté par M. Pierre GIGAREL en sa qualité de Président,
ci-après désigné « **l'Association** », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public**Article 1 – Objet**

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, des **salles de réunion**, ainsi que la cuisine et les sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Eloi les lundis et mardis de 9h00 à 17h00.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association E- Santé formation telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 40 € pour l'année 2025 pour **2 créneaux mensuels** conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 40 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'association E-Santé formation,
Le président,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSSEDRE

Pierre GIGAREL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – FAMILLES DE FRANCE

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
ci-après désignée *la Ville d'une part*,

Et :

L'association Famille de France régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 1 rue du Gaz (immeuble UDAF) 12000 RODEZ, représenté par M. Jaques MARUEJOULS en sa qualité de Président,
ci-après désigné « *l'Association* », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la **salle polyvalente**, ainsi que des sanitaires et des vestiaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Eloi les mercredis de 18h à 20h00.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association Famille de France telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à **50 € + 10 € de forfait chauffage** pour l'année 2025 pour 1 créneau mensuel conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de **50 € + 10 € de forfait chauffage**.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'association Famille de France,
Le président,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSSEDRE

Jacques MARUEJOULS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – FRANCE PATCHWORK

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
ci-après désignée *la Ville d'une part*,

Et :

L'association France patchwork régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 112 rue des Lilas 12350 LANUEJOULS, représenté par Mme Christine CAPUCCI en sa qualité de Déléguée,
ci-après désigné « *l'Association* », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la **salle des jeunes**, ainsi que des sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Eloi, 12000 Rodez les vendredis de 9h à 16h45.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association France patchwork telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 25 € pour l'année 2025 pour **1 créneau mensuel** conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 25 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Christian TEYSSEDRE

Pour l'association France patchwork
La présidente,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christine CAPUCCI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – DANSE TRADITIONNELLE

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
 ci-après désignée *la Ville d'une part*,

Et,

L'Association « Danse Traditionnelle » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 19 rue des Ormeaux – 12510 DRUELLE, représentée par Monsieur BAYOL, en sa qualité de Président,
 ci-après désigné « *l'Association* », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte les locaux : la **salle polyvalente** de la maison de quartier Saint Eloi les mardis de 20h à 23h.

Ces locaux sont destinés à un usage de répétitions qui devra être conforme aux activités de l'association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à **100 € + 10 € (forfait chauffage)** pour l'année 2025 pour 1 créneau hebdomadaire conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2 000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler une indemnité d'occupation annuelle de 110 €.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

**Article 6 : Restitution**

Le bénéficiaire devra restituer les lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 : Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'Association Danse Traditionnelle
Le Président,

Christian TEYSEDRE

M. BAYOL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – OCCITAN'AIR-INSUFFISANCE RESPIRATOIRES

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.

ci-après désignée **la Ville d'une part**,

Et,

ASSOCIATION OCCITAN 'AIR, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Henri Bertin Sans- Bât.A- 59 avenue de Fès 34800 MONTPELLIER, représenté par GOUZI Fares en sa qualité de Président et par Edith RIGAL en sa qualité Comité de liaison à Rodez,

ci-après désigné « **l'Association** », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, **la salle polyvalente**, des sanitaires ainsi que des Vestiaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Éloi les mardis de 14h à 15h.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à **100 € + 10 € de forfait chauffage** pour l'année 2025 pour 1 créneau hebdomadaire conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler une indemnité d'occupation de 110 € pour l'année 2025.

Le bénéficiaire s'oblige à acquitter exactement sa contribution mobilière et d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes lui incomptant et dont la Ville pourrait être responsable à titre quelconque.

Le bénéficiaire s'oblige à contracter les abonnements et prendre en charge sa consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage et de téléphone.

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à ses frais et risques.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.



Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 5 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 - Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'Association OCCITAN'AIR,
Comité de liaison,

Christian TEYSSEDRE

Edith RIGAL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – ASSOCIATION « SESSAD Autisme - ADPEP 12 »**

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
ci-après désignée ***la Ville d'une part,***

Et :

Le « SESSAD Autisme » géré par « ***l'association l'ADPEP 12*** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 1 rue des Moutiers, 12000 RODEZ, représenté par Madame Marie LASCOUMES en sa qualité de Directrice, ci-après désigné « ***l'Association***, *d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la cuisine, la salle des jeunes, ainsi que les sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sise rue Louis Dausse Saint-Éloi, les mercredis de 11h30 à 16h30. Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités du SESSAD Autisme géré par l'association ADPEP 12 telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 40 € pour l'année 2025, pour 2 créneaux mensuels conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2 000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer annuel de 40 €.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251210-DEC20250261-AU
Reçu le 10/12/2025

**Article 6 - Restitution**

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour le « SESSAD Autisme »,
Géré par l'association « ADPEP 12 »
La Directrice,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSEDRE

Marie LASCOUMES


VILLE de RODEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – ASSOCIATION « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE »

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés.
 ci-après désignée **la Ville d'une part**,

Et :
 L'**« ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE »** géré par **« l'association »** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 1 rue des Moutiers, 12000 RODEZ, représenté par Monsieur Laurent BRECHARD en sa qualité de Directeur,
 ci-après désigné **« l'Association », d'autre part**,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la cuisine, la salle des jeunes, ainsi que les sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sise rue Louis Dausse Saint-Éloi, les mardis de 17h00 à 18h30.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'Association « Ecole de la 2^{ème} chance » gérée par l'association telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 45 € pour l'année 2025, pour 4 créneaux mensuels conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2 000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer annuel de 45 €.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

**Article 6 - Restitution**

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour « l'Ecole de la 2^{ème} Chance »,
Le Directeur,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSEDRE

Laurent BRECHARD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – ASSOCIATION « SIEL BLEU FRANCE PARKINSON »

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés. ci-après désignée **la Ville d'une part**,

Et :

SIEL BLEU FRANCE PARKINSON » géré par « **l'association** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 1 rue des Moutiers, 12000 **RODEZ**, représenté par Monsieur Jean-Louis DUFLOUX en sa qualité de Directeur, ci-après désigné « **l'Association** », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire la **salle polyvalente**, la cuisine ainsi que les sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sise rue Louis Dausse Saint-Éloi, les mercredis de 11h30 à 16h30. Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'Association « Ecole de la 2^{ème} chance » gérée par l'association telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à **50 € + 10 € de forfait chauffage** pour l'année 2025, pour 1 créneau hebdomadaire conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2 000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer annuel de **50 € + 10 € de forfait chauffage**.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.



Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Christian TEYSSEDRE

Pour l'Association « Siel Bleu France
Parkinson »,
Le Directeur,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Jean-Louis DUFLOUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – KAS MAT

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés. ci-après désignée *la Ville d'une part*,

Et :

L'association KAS MAT régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe La Rossignole 551 route de la Roque 12850 ONET LE CHATEAU, représentée par Mme Corinne DARTOIS en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « *l'Association* », *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la salle polyvalente, ainsi que des sanitaires, de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Eloi les lundis de 9h00 à 11h00.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association KAS MAT telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à **50 € + 10 € de forfait chauffage** pour l'année 2025 pour 1 créneau hebdomadaire conformément à la délibération DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de **100 € + 10 € de forfait chauffage** pour l'année 2025.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préférences de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Christian TEYSSEDRE

Pour l'association KAS MAT,
La présidente,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Corinne DAROIS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – UFOLEP

Entre :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision n°2025-0261, en date du , prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés. ci-après désignée ***la Ville d'une part,***

Et :

L'UFOLEP régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est représenté par Monsieur Hubert VINCENT en sa qualité de Président, 2 Rue Henri Dunant 12000 RODEZ
ci-après désigné « ***l'association*** », ***d'autre part,***

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte les locaux : Salle municipale de la Maison de Quartier de Saint Éloi». Ces locaux sont destinés à un usage de répétitions et activités associatives qui devront être conformes aux activités de l'association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.
En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour tous les vendredis de 10h00 à 11h30 échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Indemnité

La Ville consent à cette mise à disposition gratuite, par le bénéficiaire, pour l'année 2025 pour «1 créneau hebdomadaire».

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux. Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer les lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation, ainsi que les clés. Les opérations de nettoyage, (***de la salle ainsi que des sanitaires, vider les poubelles et remplacer les sacs.***) et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 : Réclamation - Litige

Le tribunal administratif territorialement compétent est le seul pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'association UFOLEP
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Christian TEYSSEDRE

Vincent HUBERT

